



**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11066 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11066 concernant le projet de création d'une surface commerciale et son parking à Limoges (87), demande reçue complète le 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une nouvelle surface commerciale comprenant la création d'un commerce de produits frais et d'une boulangerie d'une surface totale d'environ 2 074 m<sup>2</sup>, avec terrassements préalables, ainsi que d'un parc de stationnement public paysager de 135 places ; Etant noté que :

- le complexe commercial occupe une emprise foncière d'environ 9 750 m<sup>2</sup> ;
- l'accès à cette surface commerciale nécessite la réalisation d'une voie depuis la RD29, créée pour desservir l'ensemble du lotissement 'Le Nouveau Carrier' à vocation d'activités tertiaires sur une emprise totale d'environ 42 000m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ; ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le site d'une ancienne activité industrielle (manufacture d'enveloppe, Smac Acieroid et BMO Karting) dont les sols sont potentiellement pollués, et dont les bâtiments, selon le dossier, ont été démolis ;
- en zone en zone UA2 du PLU de Limoges, au sein du lotissement 'Le Nouveau Carrier' et à proximité de la manufacture de porcelaine 'Artoria' ;
- hors des zones humides prélocalisées du bassin de la Vienne (EPTB Vienne) ;

**Considérant** que le porteur de projet indique que le terrain serait actuellement occupé par une friche herbacée, quelques buissons et des résidus de béton suite à la démolition des bâtiments précités ;

**Considérant** que, selon le dossier :

- l'implantation du bâtiment, parallèlement à l'avenue des Casseaux, respectera le retrait imposé par le règlement du lotissement ;
- les eaux pluviales du parking et du bâtiment seront collectées et traitées par un système de buses enterrées sous voirie afin de réduire le débit de fuite avant le rejet au réseau ;

**Considérant** les usages projetés sur le site, avec l'accueil du public, le dossier devra être complété dans le cadre des régimes d'autorisation desquels relève le projet, par une analyse des risques résiduels sur le site (évaluation quantitative des risques sanitaires par transferts des polluants identifiés dans l'eau et l'air dans les futurs bâtiments) pour savoir si des mesures de gestion adaptée sont nécessaires ;

**Considérant** le risque de pollution des sols en place, il revient au porteur de projet d'étudier la nécessité de mesures adaptées de dépollution à mettre en œuvre pour garantir un état du site compatible avec les usages projetés :

- la réalisation de sondages des sols en mobilisant les normes techniques en vigueur en matière de sites et sols pollués,
- l'analyse physico-chimiques des échantillons,
- la mise en place de piézomètre et la réalisation d'analyse de la qualité des eaux,
- la mise en place d'un plan de gestion des pollutions (précisant les recouvrements sur place, les excavations de terres polluées, la gestion des déblais et du risque d'envol des poussières,...),
- l'analyse de l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; Étant précisé que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une surface commerciale et son parking à Limoges (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

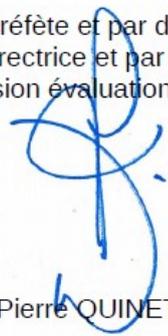
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex